

La Convention régissant les relations
entre la Fédération Française de Football (F.F.F.)
et l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.)
et l'Union Sportive de l'Enseignement
du Premier Degré (U.S.E.P.)

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, désignée FFF,
L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION
PHYSIQUE, désignée UFOLEP,
L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER
DEGRÉ, désignée USEP,

La FFF, Fédération délégataire pour le football, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA),

L'UFOLEP, Fédération multisports affinitaire agréée, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

L'USEP, Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, membre de la Confédération du sport scolaire et universitaire et du Comité National Olympique et Sportif Français,

ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention.

Article - 1

La FFF, l'UFOLEP, l'USEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau national et au niveau des différents organismes décentralisés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de leur élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et de leurs cadres.

Article - 2

L'UFOLEP reconnaît et accepte de faire appliquer, par ses associations affiliées, les règles techniques de la FFF découlant des règles techniques telles que définies par la FIFA.

La FFF informera l'UFOLEP de toutes les modifications apportées à ces règles techniques.

L'UFOLEP pourra établir une réglementation générale de ses compétitions, adaptée à ses objectifs éducatifs, et en informera la FFF.

Article - 3

Les associations sportives affiliées à la FFF pourront également adhérer à l'UFOLEP et réciproquement. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des Fédérations.

Article - 4

La possibilité est donnée d'être licencié à une, à deux, voire aux trois fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

Toutefois, un sportif ne pourra être licencié, en UFOLEP et en FFF, qu'au titre d'une seule et même association.

Pour un licencié à simple appartenance :

- le régime des démissions est celui de la fédération quittée
- le régime des mutations et des qualifications est celui de la fédération accueillante.

Pour un licencié à double appartenance :

- le régime sera celui de la FFF.

L'UFOLEP et la FFF, leurs comités régionaux ou ligues et leurs comités départementaux ou districts s'engagent à conserver, durant deux saisons au moins, les documents de qualification de leurs licenciés afin de permettre le contrôle.

Article - 5

Chaque fédération s'interdit :

1. de s'adresser directement aux associations des deux autres fédérations.
En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des trois fédérations ;
2. d'admettre une association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été

radié ou suspendu par l'autre fédération pour manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, au regard de la déontologie du sport.

Toute sanction comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des fédérations pour une association ou un licencié également membre d'une des autres fédérations, sera signifiée aux autres pour suite éventuelle à donner, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article - 6

Les associations FFF, UFOLEP ou USEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

L'UFOLEP, l'USEP, leurs comités régionaux et départementaux, leurs associations, ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les associations et les fédérations étrangères adhérentes à la FIFA sans autorisation de la FFF.

Article - 7

L'UFOLEP organise, pour ses adhérents, des compétitions et délivre des titres départementaux, régionaux et nationaux, en faisant suivre ces titres de la mention "UFOLEP".

L'utilisation des appellations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Article - 8

L'UFOLEP fixera les dates des différentes phases de ses compétitions nationales.

Pour les clubs à double appartenance, la FFF s'engage à réserver les dates de la "Coupe de France" pour le bon déroulement des "Coupes nationales UFOLEP".

Lorsque les dates de Coupe de France sont fixées en semaine, la FFF s'engage alors à réserver, à l'UFOLEP, le dimanche qui suit.

A ces dates :

- La Coupe de France et la Coupe Gambardella ont priorité absolue
- La Coupe nationale UFOLEP "Henri Gauthier" ainsi que la finale de la Coupe nationale UFOLEP "du Docteur Michot" ont, par contre, priorité sur toutes autres rencontres des ligues et districts de la FFF.

Pour le déroulement de la Coupe Nationale UFOLEP “du Docteur Michot” ou pour toute autre compétition visée à l’article 7 ci-dessus, les priorités seront fixées au cours de réunions des commissions mixtes, aux différents niveaux concernés.

Article - 9

Les trois fédérations s’engagent à avoir à tous les échelons concernés, une réelle coopération dans le cadre de la réservation des installations nécessaires au bon déroulement de leurs compétitions.

Article - 10

Chacune des trois fédérations garde l’initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres, animateurs, arbitres, juges, etc.

Des actions de formation, en leur direction, pourront être organisées en commun, par les commissions concernées et/ou à l’initiative de la commission mixte nationale.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

Article - 11

Les fédérations décident la création d’une commission mixte nationale FFF - UFOLEP - USEP.

La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an pour :

- étudier les différentes formes d’action à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d’objectifs annuels ou pluri-annuels,
- étudier toutes les questions intéressant globalement les relations entre les trois fédérations,
- étudier les possibilités d’équivalences pour les différents niveaux de formation,
- harmoniser les calendriers,
- évaluer les actions conclues par protocoles particuliers.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.

Article - 12

La commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique du football chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les trois fédérations précitées.

Article - 13

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à la diffuser et à la faire appliquer par leurs ligues et districts, leurs comités régionaux et départementaux.

Article - 14

Les ligues et districts, les comités régionaux et départementaux des fédérations veilleront à la création et à la dynamisation des commissions mixtes régionales et départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

Article - 15

La FFF, l'UFOLEP et l'USEP peuvent déterminer par protocole d'accord séparé des actions particulières et innovantes qu'elles souhaitent voir conduites pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention.

Article - 16

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Protocole particulier FFF - USEP

En application de la convention passée entre l'UFOLEP, l'USEP et la FFF, il est conclu un protocole d'accord particulier entre la FFF et l'USEP visant à favoriser le développement de la pratique du football adaptée à l'enfant.

Article - 1

L'USEP et la FFF procèdent à un recensement des actions en cours dans chaque fédération en direction des publics d'enfants.

Article - 2

En partant des initiatives innovantes déjà conduites, l'USEP et la FFF mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités d'adaptation de la pratique du FOOTBALL de l'adulte à un public d'enfants dans la perspective de rencontres sportives privilégiant le cadre associatif et les approches collectives ludiques non spécialisées.

Ces rencontres FOOTBALL feront l'objet d'un label.

Article - 3

L'USEP et la FFF mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour permettre une reconnaissance, par la FFF, des brevets délivrés par l'USEP dans le cadre scolaire et périscolaire.

Article - 4

L'USEP et la FFF mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour contribuer à la réalisation des documents écrits et audiovisuels dans les domaines se rapportant aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Article - 5

L'USEP et la FFF mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les contenus des formations de leurs animateurs chargés de conduire les actions prévues aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Article - 6

A tous les niveaux, les commissions mixtes FFF - UFOLEP - USEP sont compétentes pour favoriser, à leur échelon, la mise en action de ce protocole et en dresser une évaluation à l'issue de chaque saison.

Protocole particulier FFF - UFOLEP

En application de la convention passée entre l'UFOLEP, l'USEP et la FFF, il est conclu un protocole d'accord particulier entre la FFF et l'UFOLEP visant à favoriser l'accès à la pratique du football de loisirs dans les territoires sensibles urbains et ruraux, et pouvant concerner tous les milieux socio-économiques.

Article - 1

1.1 L'UFOLEP met en œuvre, en accord avec la FFF, des actions innovantes, aux niveaux départemental, régional et national, ouvertes aux pratiquants des deux sexes et de toutes les catégories d'âge.

Le contenu de ces actions reçoit un label UFOLEP - FFF.

1.2 Pour mettre en œuvre ce projet, l'UFOLEP s'adressera à des associations affiliées, mais aussi aux associations affiliées à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente (dont elle constitue le secteur sportif) : amicales laïques, MJC, foyers ruraux, comités d'entreprises, associations de prévention et d'insertion, etc.

1.3 De même, la FFF s'adressera à ses associations affiliées.

1.4 Les deux fédérations s'engagent à favoriser ce projet, en permettant sa réalisation, selon des modalités définies en commission mixte nationale.

Article - 2

A tous les niveaux, les commissions mixtes FFF - UFOLEP - USEP sont compétentes, à leur échelon, pour favoriser la mise en action de ce protocole et en dresser une évaluation à l'issue de chaque saison.